



CONSEIL COMMUNAL DE BELFAUX

Législature 2026 – 2031

Message du Conseil communal au Conseil général

Séance du 06.10.2026

Message N° 2

Approbation des statuts d'Arcia Région culturelle suite au retrait de la Commune de Bois-d'Amont

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général, pour approbation, les statuts modifiés d'Arcia Région culturelle à la suite du retrait de la Commune de Bois-d'Amont.

Introduction et historique

Voir le message n° 176 en annexe.

Contexte

Conformément à la loi sur les communes, l'ensemble des communes intéressées à rejoindre une association de communes doivent adopter les statuts pour que ceux-ci puissent entrer en vigueur (art. 109bis al. 1 LCo). Ainsi, entre la fin de l'hiver et le printemps 2026, les statuts de la nouvelle association de communes Arcia Région culturelle ont été soumis à l'Assemblée communale/au Conseil général des 22 communes¹ ayant manifesté leur intérêt à participer à cette nouvelle région culturelle.

Les statuts ont été acceptés dans toutes les communes concernées, sauf à Bois-d'Amont, qui les a, le 20 avril 2026, rejetés par 24 non contre 18 oui et 23 abstentions. Suite à ce refus, la Préfète de la Sarine a pris contact avec le Conseil communal de Bois-d'Amont pour déterminer la suite des démarches et il est ressorti de ces échanges que le Conseil communal n'entendait pas soumettre à nouveau les statuts à son Assemblée.

En raison de ce refus, les statuts d'Arcia Région culturelle ne peuvent pas, en l'état, entrer en vigueur. Différentes analyses juridiques ont été menées pour déterminer la manière la plus adéquate de procéder. Il en ressort notamment que l'exigence légale de l'unanimité rappelée ci-avant, couplée à l'obligation de faire figurer dans les statuts la liste des communes membres (art. 111 al. 1 lit. a LCo), empêche de « simplement » retirer la mention de Bois-d'Amont à l'article 1er des statuts pour les faire entrer en vigueur tel quel. La seule option assurant des statuts juridiquement valables est ainsi de les soumettre à nouveau à l'adoption de toutes les communes intéressées, à l'exception de Bois-d'Amont qui n'est désormais plus une commune intéressée. Même s'il est regrettable sous

¹ Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

l'angle du soutien régional à la culture, ce retrait ne modifie toutefois aucunement l'équilibre global de la future association.

Cette solution est procéduralement lourde, mais elle est la seule à même de garantir des bases solides pour cette nouvelle association. Ceci est d'autant plus important que l'un des buts de cette association est d'octroyer des soutiens financiers à des acteurs et actrices culturel-le-s, soutiens qui sont bien souvent indispensables à leurs activités. Les milieux culturels devant d'ores et déjà composer avec d'importantes incertitudes dans cette phase de transition institutionnelle, il est nécessaire de leur donner la garantie que la solution mise en œuvre soit solide et juridiquement fiable.

C'est pour ces raisons que les statuts d'Arcia Région culturelle vous sont à nouveau soumis pour validation. Leur contenu est rigoureusement identique à celui que le Conseil général a accepté, par 27 oui et 2 non, en date du 24.03.2026, à la seule exception de la suppression de la mention de la Commune de Bois-d'Amont à l'article 1er.

Comme lors du premier passage, le Conseil général peut uniquement accepter ou refuser ces statuts, sans possibilité d'amendement puisque toutes les communes doivent adopter la même version des statuts.

Commentaire de l'article 1^{er} relatif aux membres

La nouvelle région culturelle est une association de communes classique au sens de la loi sur les communes (LCo) et répond aux critères prévus par la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) pour les régions culturelles.

Comme exposé précédemment, cet article contient la liste des communes membres de l'association. Suite au refus de la Commune de Bois-d'Amont, son nom a été retiré de la liste, laquelle a désormais la teneur suivante : Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Il s'agit de la seule modification dans le texte des statuts par rapport à la version que vous avez adoptée précédemment.

Suite des démarches – Mise sur pied d'Arcia Région culturelle et période transitoire

Le retard provoqué par le refus des statuts dans la Commune de Bois-d'Amont dans la mise sur pied d'Arcia Région culturelle implique la nécessité de prévoir une solution transitoire pour préparer les soutiens aux acteurs et actrices culturel-le-s pour l'année 2027 et assurer la continuité. Cette transition se déroulera sous l'égide d'une conférence régionale (Conférence régionale pour la politique culturelle ; CRPC) réunissant toutes les communes qui deviendront membres d'Arcia Région culturelle une fois celle-ci constituée. Les travaux de la CRPC sont prévus selon le calendrier suivant :

- 26 août 2026 : première séance plénière de la CRPC, qui désignera un comité de pilotage (application analogique des règles statutaires quant à la composition et fonctions du futur comité de direction d'*Arcia Région culturelle*) et arrêtera formellement le calendrier.
- Suite à cette séance, le comité de pilotage désignera rapidement :
 - ☐ la commission culturelle provisoire et la commission provisoire pour les infrastructures,
 - ☐ le coordinateur ou la coordinatrice régional-e de la culture provisoire ;
- Durant le mois de septembre 2026 : préparation, par le comité de pilotage et les organes susmentionnés, de l'exercice 2027 d'*Arcia Région culturelle* (en particulier budget et conditions du soutien régional à la culture pour 2027).
- 7 octobre 2026 : deuxième séance plénière de la CRPC pour adopter un projet de budget 2027 pour *Arcia Région culturelle* et pour arrêter les conditions du soutien régional à la culture pour 2027 ;

- Début novembre 2026 : sur la base des principes décidés par la CRPC et sur préavis de la commission culturelle provisoire, octroi par le comité de pilotage des soutiens culturels 2027, sous réserve de la ratification par l'assemblée des délégué-e-s d'*Arcia Région culturelle*.
- 15 décembre 2026 : date limite pour que les législatifs communaux se soient à nouveau prononcés sur les statuts d'*Arcia Région culturelle*, sans la mention de la Commune de Bois-d'Amont.
- 1^{er} janvier 2027 : entrée en vigueur (rétroactive) des statuts d'*Arcia Région culturelle*.
- 13 janvier 2027 : assemblée des délégué-e-s constitutive d'*Arcia Région culturelle*. Cette assemblée procédera aux élections/ratifications de désignations statutaires (comité, commissions...), à l'approbation du budget 2027 (sur la base des chiffres annoncés par la CRPC, cf. ci-dessus) et à l'octroi formel des soutiens préparés le comité de pilotage.
- 31 janvier 2027 (ou dès l'échéance du délai référendaire/de recours contre les décisions des législatifs communaux sur les statuts) : transmission au Conseil d'État du dossier d'approbation des statuts, avec demande d'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2027.

Cette solution permet de concilier, d'une part, la nécessité pour les acteurs et actrices culturel-le-s d'obtenir, en 2026 encore, des réponses concrètes aux demandes de soutien qu'elles et ils ont déposées, et, d'autre part, la protection aussi large que possible des prérogatives de la future association de communes qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Ainsi, la CRPC se limitera très probablement à une reprise des critères de soutien éprouvés par l'Agglomération - cas échéant légèrement adaptés - pour la durée de la période transitoire, tandis qu'il reviendra à la future association de communes et à ses organes d'élaborer la première mouture de la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture.

Entrée en vigueur

Les statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027, avec effet rétroactif à cette date.

Demande du Conseil communal

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, le Conseil communal invite le Conseil général à adopter les statuts d'*Arcia Région culturelle*.

Approuvé par le Conseil communal
lors de sa séance du 31.08.2026

Annexe : Message n° 176

Message du Conseil communal au Conseil général

Séance du 24.03.2026

Message N° 176

Approbation des statuts de la nouvelle région culturelle

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général les statuts de la nouvelle région culturelle pour approbation.

Dans sa séance du 20 janvier dernier, le Conseil communal de Belfaux a décidé d'adhérer à la nouvelle région culturelle et de confirmer la souscription au socle de base et au module 1, correspondant à un montant total de CHF 35.00 par habitant.

Introduction

Belfaux faisant partie de l'Agglomération de Fribourg, notre commune contribue déjà activement au financement de la culture. À l'origine, la participation à la politique culturelle de l'Agglomération devait s'élever à CHF 35.00 par habitant. Toutefois, en raison de la transition institutionnelle, les budgets alloués à la culture n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années, et ce malgré l'augmentation de la population de l'Agglomération.

En 2026, Belfaux contribuera à hauteur de CHF 107'880.00 (compte 3290.3612.11) pour la promotion culturelle de l'Agglomération. Ce montant correspond à environ CHF 31.20 par habitant.

Avec la création de la nouvelle association culturelle, les montants de cotisation devraient ainsi se rapprocher de la contribution initialement prévue. Il convient toutefois de préciser que le montant de CHF 35.00 par habitant inscrit dans les statuts constitue un plafond. Le montant effectif n'est pas encore connu ; il sera déterminé dans les prochains mois dans le cadre de l'élaboration des budgets 2027.

Contexte

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les agglomérations le 1^{er} janvier 2021, l'Agglomération de Fribourg (Agglo) doit être dissoute et ses tâches reprises par d'autres entités. *Arcia Région culturelle*, imaginée par un Comité de pilotage présidé par la Préfète de la Sarine, a pour but de reprendre les tâches liées à la promotion culturelle ainsi que les missions de Coriolis Infrastructures, afin de créer une entité dédiée à la culture régionale.

En 2024, l'Agglo et Coriolis c'est...

- 5,2 millions de francs pour la culture régionale
- 74 entreprises culturelles régionales soutenues
- Des soutiens aux associations et fondations, aux infrastructures culturelles et à la politique culturelle régionale.

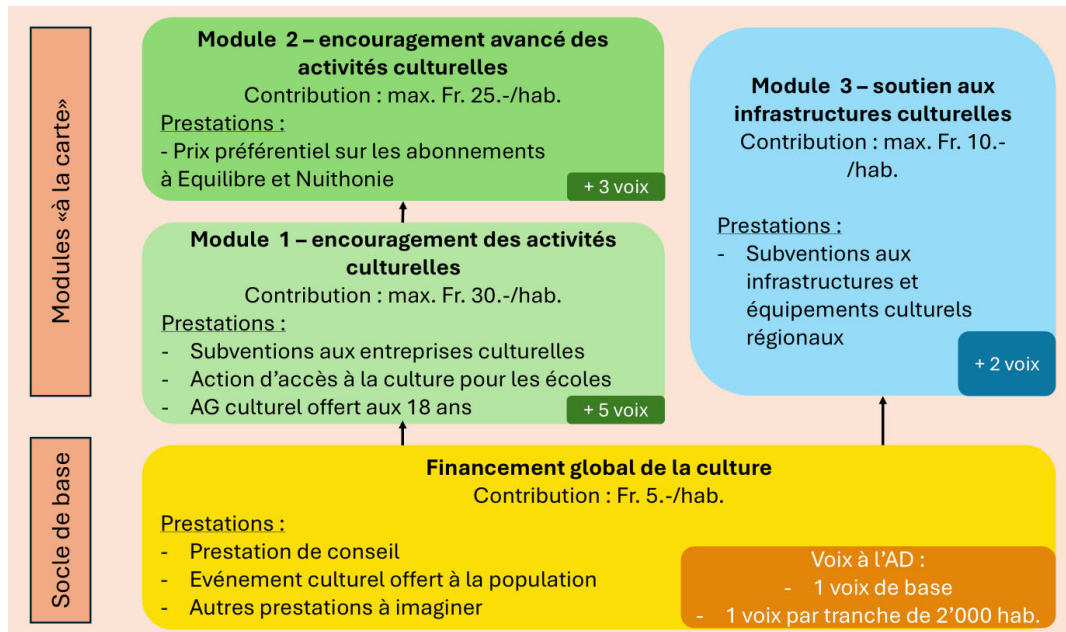
Principe de la Région culturelle

Arcia Région culturelle est une association de communes au sens des articles 109 ss de la LCo.

Buts statutaires :

- définir une stratégie et des objectifs culturels régionaux, et assurer leur mise en œuvre ;
- encourager, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, l'émergence artistique ainsi que l'accès et la participation culturelle ;
- soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ;
- assurer l'exploitation, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, des théâtres Équilibre et Nuithonie dans la vision de la stratégie et des objectifs culturels régionaux ;
- participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée fribourgeoise, conformément aux dispositions de la LEAC.

Une adhésion à la carte, selon les modules suivants :



Particularités des statuts

Liens avec la future loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Afin de garantir la cohérence avec la future LEAC, les missions et responsabilités des régions culturelles qui y sont définies sont reprises, de même que la terminologie employée. L'association est ainsi éligible comme « région culturelle » au sens de la LEAC.

La LEAC introduit par ailleurs la notion de « catalogue d'encouragement », soit un recueil dans lequel les communes membres d'une région listent les missions accomplies en commun.

Particularités des organes

Comité de direction (Comité) : composé de 9 à 11, il comprend de droit un représentant de chaque commune souscrivant à l'ensemble des modules. Les membres complémentaires sont désignés en veillant à une représentation régionale équitable.

Assemblée des délégué-e-s (AD) : pour chaque commune, le nombre de voix est déterminé selon sa population et son engagement : une voix de base, une voix par tranche de 2'000 habitant-e-s, ainsi qu'un nombre de voix lié aux contributions complémentaires (cinq, trois ou deux, selon le module).

Commissions : une commission culturelle et une commission pour les infrastructures. Elles sont dépolitisées et présidées par l'un de leurs membres. Le coordinateur régional en assure le secrétariat et le suivi. Leurs membres proviennent du milieu culturel et de toute discipline jugée pertinente.

Coordinateur régional de la culture : responsable de la gestion de l'association, de la coordination administrative et du déploiement de la stratégie culturelle régionale. Il représente l'association auprès des tiers.

Présidence : par principe, l'AD désigne la présidence parmi les membres du Comité. Elle peut toutefois élire une personne tierce (qui n'est pas membre d'un conseil communal) ; dans ce cas, celle-ci dispose d'une voix consultative uniquement.

La relation avec la ville-centre, la commune de Fribourg, fera l'objet d'une attention particulière.

Le missionnement

Par le biais de contrats et de subventions, l'association peut se lier à des entreprises culturelles afin de définir des objectifs politiques et culturels, tout en clarifiant les attentes et en sécurisant les financements.

Les bénéficiaires

De manière générale, les bénéficiaires des prestations sont toujours établis (siège ou domicile) dans l'une des communes finançant le module concerné.

Cas particulier : la Fondation Équilibre et Nuithonie (FEN)

La FEN fait l'objet d'un article spécifique en raison de son historique (la FEN étant le fruit direct d'une volonté collective de communes) et de sa reconnaissance suprarégionale. Le financement de ses infrastructures est assuré par la région et encadré par un mandat de prestation.

Adhésion aux modules

L'adhésion à un module est possible en tout temps et vaut jusqu'à la fin de la législature. Si le Comité décide, en cours de législature, d'une augmentation du coût par habitant d'un module, les communes qui l'ont souscrit peuvent y renoncer. La souscription ou la renonciation à un module est également possible à chaque nouvelle législature, dans les délais fixés par le Comité.

Demande du Conseil communal

Le Conseil communal invite le Conseil général à approuver les statuts de la nouvelle région culturelle.

Approuvé par le Conseil communal
lors de sa séance du 24.02.2026

Annexes : Commentaires des statuts
Statuts

Commentaire des statuts, article par article

Cette section propose un commentaire des articles les plus significatifs du projet de statuts.

I. Dispositions générales

Art. 1 Membres

La nouvelle région culturelle est une association de communes classique au sens de la loi sur les communes (LCo) et répond aux critères prévus par la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) pour les régions culturelles.

Art. 2 Nom

Le nom de l'association de communes a été défini sur la base d'un concours ouvert à toute la population des communes ayant annoncé leur participation à la région culturelle. Le jury² a retenu le nom de « *Arcia Région culturelle* », notamment en raison de l'explication présentée par l'auteure cette proposition, qui mettait en avant la notion d'arc (pont), le concept d'aire ou d'espace (area) pour l'espace culturel concerné et, bien sûr, le préfixe art. Cette proposition a également plu au jury parce qu'elle convient tant en français qu'en allemand, et qu'elle ne fait pas référence à un périmètre territorial précis (comme la Sarine, par exemple) – ce qui fait sens dans la mesure où une commune singinoise, Dürbigen, est membre fondatrice de la région. Ce nom permettra aussi une possible extension de celle-ci, le moment venu.

Art. 3 But

Cet article précise les buts d'*Arcia Région culturelle*. Il reprend les principes posés par la LEAC, tout en adaptant leur formulation à la réalité régionale.

Selon l'article 11 de la LEAC, les missions et responsabilités des régions culturelles sont les suivantes :

- a) soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale ;
- b) soutien aux institutions culturelles régionales ;
- c) soutien à l'accès et à la participation culturelle professionnelle d'importance régionale ;
- d) soutien à l'émergence artistique.

Afin d'éviter toute hiérarchie ou restriction dans la formulation des buts de l'association, ces éléments ont été regroupés et synthétisés dans les lettres b et c de l'art. 3. De plus, la région renonce à mettre en opposition la culture amateur et la culture professionnelle ; aussi, ces termes n'ont pas été repris dans les statuts ou le règlement.

L'article 4 de la LEAC donne la définition de différentes notions. Il est utile de les rappeler ici :

- *activités culturelles* : les activités liées à la production culturelle et l'accès à la culture, ponctuelles ou permanentes, amateurs ou professionnelles, ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;
- *production culturelle* : le processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant en général la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion ;

² Le jury était composé de 8 personnes : Sarah Eltschinger, manager culturelle Bluefactory et metteuse en scène - Liliane Galley, députée, présidente de l'Association K - Lise-Marie Graden, préfète de la Sarine, présidente du COPIL et de Coriolis - Manon Mullener, pianiste de jazz et compositrice - Pablo Rime, musicien et rappeur - Julien Schmutz, artiste fribourgeois - René Schneuwly, président du Comité d'Agglo, syndic de Granges-Paccot, membre du COPIL - Charly Veuthey, éditeur, communiquant, membre du COPIL

- *accès à la culture et participation culturelle* : l'ensemble des mesures favorisant la relation de la culture avec le public, comprenant notamment la présentation publique, la sensibilisation, la médiation et la pratique culturelles ;
- *acteur ou actrice culturel* : toute personne physique menant des activités culturelles, notamment dans les domaines artistique, technique, administratif, artisanal ou de médiation ;
- *entreprise culturelle* : toute organisation active dans le domaine culturel ;
- *institution culturelle* : toute entreprise culturelle disposant d'une infrastructure et d'une activité publiques et pérennes ;
- *patrimoine culturel immatériel* : l'ensemble varié de formes d'expression culturelles, de traditions et de pratiques, transmises de génération en génération et donnant à une communauté un sentiment d'identité et de continuité.

Les statuts (art. 28 al. 2) fixent que, pour être reconnues d'*importance régionale*, les activités culturelles doivent, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servir au développement régional. Cette définition large sera précisée par des critères, adoptés par l'assemblée des délégué-e-s (cf. art. 10 let. h). Parmi les critères envisageables, on peut notamment citer la qualité du programme et de l'offre, l'accessibilité, le rayonnement régional (à savoir au-delà des frontières communales), la gestion administrative et comptable.

Notons que l'exploitation des théâtres d'ampleur suprarégionale Équilibre et Nuithonie, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, l'un des buts spécifiques de Coriolis, est reprise ici par *Arcia Région culturelle*.

Art. 4 Tâches et moyens

Le soutien peut prendre différentes formes, notamment des subventions (pluriannuelles, annuelles ou ponctuelles), des prix ou des bourses (voir l'art. 6 LEAC).

L'alinéa 3 introduit la notion de « catalogue d'encouragement », un nouvel outil mis en place par l'État au service des régions culturelles (art. 11 LEAC). Il s'agit d'un recueil dans lequel les communes membres d'une région définissent et actualisent les missions accomplies en commun, leurs responsabilités ainsi que les moyens déployés pour les accomplir. Chaque région choisit les missions qu'elle souhaite inscrire dans ce catalogue. Sur cette base, l'État apporte son soutien à l'encouragement d'une partie de ces missions, selon des critères précisés dans le règlement d'exécution de la LEAC (REAC, en cours de rédaction).

II. Organisation

Art. 7 Organes de l'Association

Arcia Région culturelle est une association de communes au sens des articles 109 ss de la LCo. Elle répond aux critères posés par la LEAC pour être une « région culturelle » éligible aux soutiens de l'État (art. 12 LEAC).

L'association dispose donc de l'organisation traditionnelle d'une association de communes, à savoir une assemblée des délégué-e-s, un comité de direction et une commission financière.

Il est également prévu qu'elle dispose de deux commissions spécifiques, la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, ainsi que d'un coordinateur ou d'une coordinatrice régional-e de la culture. Afin de garantir l'échange d'information et la cohérence entre les travaux des deux commissions, le coordinateur ou la coordinatrice régional-e de la culture sera présent dans chacune d'elles – ce sera notamment essentiel pour certaines décisions stratégiques de la commission des infrastructures.

La relation entre la région culturelle et la ville-centre, la commune de Fribourg, doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment en assurant une coordination en matière de politique culturelle,

une certaine proximité entre les deux administrations, ainsi qu'en garantissant une bonne communication et collaboration sur les sujets jugés pertinents.

III. Assemblée des délégué-e-s

Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

Cet article définit la représentation des communes au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Conformément à la LCo, chaque commune membre dispose d'au moins une voix, à laquelle s'ajoute une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2'000 habitant-e-s. À ces voix de base s'ajoutent celles découlant de la souscription à des contributions supplémentaires. En l'état, le projet de règlement relatif au soutien régional à la culture prévoit les voix supplémentaires suivantes :

- Module « encouragement des activités culturelles » : + 5 voix
- Module « encouragement avancé des activités culturelles » : + 3 voix
- Module « soutien aux infrastructures » : + 2 voix

Ce dispositif garantit que chaque commune dispose d'une représentation proportionnelle à sa taille et à son engagement financier, tout en reflétant la participation volontaire aux différents volets de la région culturelle.

Trois exemples :

- La commune X de 3'500 habitants souscrit le module encouragement des activités culturelles ;
- La commune Y de 9'000 habitants devient simplement membre et souscrit uniquement le palier de base ;
- La commune Z de 1'700 habitants souscrit l'ensemble des modules.

	Voix possibles	Voix pour la commune x	Voix pour la commune y	Voix pour la commune z
<i>Nbr d'habitants</i>		<i>3'500</i>	<i>9'000</i>	<i>1'700</i>
Voix de base	1	1	1	1
Voix par tranche additionnelle de 2000 hab. entamée	1/2000	1	4	0
Encouragement des activités culturelles	5	5	0	5
Encouragement avancé des activités culturelles	3	0	0	3
Soutien aux infrastructures	2	0	0	2
Soutien financier		122'500.-	45'000.-	114'750.-
TOTAL		7 voix	5 voix	11 voix

Art. 10 Attributions

Cet article règle les attributions de l'assemblée des délégué-e-s.

En plus des compétences classiques d'un tel organe, il est prévu que l'assemblée des délégué-e-s adopte la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture. Elle doit également adopter le mandat de prestation de la Fondation Équilibre et Nuithonie.

IV. Comité de direction

Art. 14 Composition

Cet article prévoit que le comité est composé de 9 à 11 membres.

Pour le composer, il est prévu que toutes les communes qui souscrivent l'ensemble des modules supplémentaires ont droit à un représentant au sein du comité. Les membres complémentaires seront choisis en fonction d'une représentation régionale équitable.

Toutes les communes ne pouvant pas être représentées au sein du comité de direction, celui-ci assurera une communication transparente et complète des décisions qu'il prendra à l'ensemble des communes. Cette communication se fera par l'envoi rapide d'une note de synthèse des principales décisions du comité, ainsi que par la transmission des procès-verbaux une fois qu'ils auront été adoptés (art. 34 al. 2 des statuts).

À ce jour, seules 6 communes envisagent de souscrire l'ensemble des modules supplémentaires. Il convient ici de préciser que les statuts devraient être modifiés si ce nombre venait à augmenter de manière significative pour garantir une composition cohérente du comité de direction. Ce « problème » ne semble pas encore d'actualité.

Notons qu'en plus des compétences usuelles légales du comité d'une association de communes, le comité de direction sera en charge de nommer les membres du conseil de fondation de la Fondation Équilibre et Nuithonie – ainsi que le président ou la présidente – conformément au mandat de prestation et aux statuts de ladite fondation (art. 16 al. 1 let. k des statuts). C'est une compétence qui appartenait jusqu'à ce jour au comité de direction de Coriolis.

Art. 15 Présidence

Par principe, l'assemblée des délégué-e-s désigne le président ou la présidence du comité de direction parmi les membres de celui-ci.

Il est toutefois prévu que l'assemblée des délégué-e-s puisse élire une personne tierce à la présidence du comité de direction (à savoir une personne qui n'est pas membre du conseil communal d'une commune membre). On pense ici à une personnalité jugée pertinente pour exercer cette fonction de par sa renommée, son expérience ou sa position. Dans un tel cas, cette personne n'a qu'une voix consultative et n'est pas comptée dans le plafond du nombre de membres prévu pour le comité de direction. En outre, elle ne peut pas exercer la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

Pour le cas où c'est le préfet ou la préfète qui est désigné-e à la présidence du comité de direction, l'assemblée des délégué-e-s peut choisir de le ou la désigner également à la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

VI. Commission culturelle

Art. 20 Composition

La commission culturelle est conçue pour garantir un examen indépendant et spécialisé des projets et demandes de soutien, en rassemblant des compétences culturelles variées. Il est prévu d'éviter toute influence politique directe – ses membres ne peuvent donc pas siéger au sein du conseil communal d'une des communes membres ou d'un autre organe de l'association.

La commission culturelle est désignée pour une durée de cinq ans (mandat renouvelable une fois), indépendamment des législatures, afin d'éviter que l'ensemble des organes de l'association soit renouvelé simultanément.

Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle ou issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Les différentes disciplines artistiques doivent

être représentées autant que possible (théâtre, musique, littérature, danse, etc.). S'agissant des membres qui ne font pas partie du milieu culturel au sens large, ils peuvent provenir de toute discipline jugée pertinente. Il peut s'agir, par exemple, de spécialistes en tourisme, économie, ressources humaines ou droit. Idéalement, ces personnes ont un intérêt solide pour la culture et les connaissances appropriées pour contribuer aux travaux de la commission.

S'agissant de la non-participation d'élus-e-s communaux, il convient de relever que dans le cadre de l'élaboration de la LEAC, l'État recommande de dépolitiser les commissions culturelles afin de garantir un examen strictement culturel des dossiers. Cet examen débouche sur un préavis (art. 22 des statuts), les décisions finales relevant du comité de direction ou de l'assemblée des délégué-e-s. Le comité de direction peut toutefois lui déléguer certaines compétences, en les formalisant le cas échéant dans un règlement. Il pourrait s'agir de la possibilité d'octroyer des subventions ponctuelles d'un montant maximal d'une faible importance.

VII. Commission pour les infrastructures

Art. 23 Composition

Les demandes de soutien concernant les infrastructures et l'équipement culturel requièrent des connaissances et compétences spécifiques. Une commission spécialisée dans ces questions est donc mise en place. Ses membres peuvent être des techniciennes et techniciens du spectacle, des architectes, des experts et expertes en développement durable, ou toute autre personne dont l'expertise est pertinente pour l'évaluation des projets.

Tout comme la commission culturelle, ses membres sont désignés pour une période de cinq ans (renouvelable une fois), indépendamment des législatures, et ne peuvent pas siéger au sein du conseil communal d'une des communes membres ou d'un autre organe de l'association.

La commission pour les infrastructures siègera spécifiquement pour le soutien aux infrastructures et à l'équipement culturel, dont les modalités diffèrent des autres formes de soutien. Comme la commission culturelle, elle préavisera les demandes de soutien à l'attention du comité, qui pourra également lui déléguer certaines tâches en fonction d'un règlement spécifique (art. 25 des statuts).

La continuité et la coordination entre les deux commissions seront assurées par le coordinateur ou la coordinatrice régional-e de la culture, qui participera aux séances des deux entités avec voix consultative. L'administration de l'association assurera au demeurant le secrétariat des deux commissions.

Notons enfin que deux commissions distinctes sont nécessaires dans la mesure où les compétences requises pour garantir la pertinence des préavis sont différentes s'agissant des subventions culturelles et des subventions pour les infrastructures. Elles devront toutefois naturellement dialoguer entre elles pour assurer une cohérence lorsque c'est nécessaire et ne pas fonctionner en silo. Ce lien est notamment garanti par la présence au sein des deux commissions du coordinateur ou de la coordinatrice régional-e de la culture.

IX. Nature du soutien régional à la culture

Art. 29 Nature du soutien

L'association peut mettre en place toute forme de soutien qu'elle juge adaptée à la situation. Elle peut également développer ces soutiens en collaboration avec d'autres organes publics, notamment les communes.

Les soutiens peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- des subventions ou financements ponctuels ou périodiques,
- des soutiens logistiques,

- des conseils d'ordre administratif,
- des mises au concours (bourses, résidences, financements spécifiques, etc.),
- toute autre forme de soutien que l'association estime pertinente.

Missionnements

Le missionnement est un outil permettant de lier objectifs de stratégie culturelle et des projets culturels, tout en clarifiant les attentes et en sécurisant le financement pour les bénéficiaires et pour la région. Il s'agit d'un dispositif contractuel qui établit une relation claire entre les pouvoirs politiques et les milieux culturels, avec les avantages suivants :

- pour l'association, il permet de mettre en œuvre une politique culturelle et d'aligner les objectifs des entreprises culturelles sur celle-ci. L'association peut ainsi définir ses orientations prioritaires, par exemple en matière d'accès à la culture, de diversité ou de durabilité.
- pour les bénéficiaires, le missionnement favorise l'alignement avec les objectifs publics et instaure un dialogue concret avec les subventionneurs. Il donne du sens aux subventions reçues et permet aux bénéficiaires de comprendre ce qui est attendu d'eux.

Il s'agit d'un engagement mutuel et durable, visant à stabiliser le financement tout en responsabilisant les milieux culturels comme les pouvoirs publics. Le missionnement repose sur trois éléments :

- la définition concertée d'une mission d'intérêt public – laquelle peut aussi être établie avec les autres collectivités publiques concernées, par ex. l'État voire, si possible, en collaboration avec la Loterie romande (LORO),
- la mise à disposition de ressources pour la réaliser,
- une évaluation partagée de la manière dont cette mission est accomplie.

Tous les bénéficiaires de soutiens régionaux ne sont pas obligatoirement associés à un missionnement ; en revanche, les subventions pluriannuelles devraient en être assorties.

Art. 30 Bénéficiaires

L'alinéa 2 précise que l'accès des acteurs ou actrices culturel-le-s ou entreprises culturelles aux différentes formes de soutien régional à la culture dépend des options de contribution de leur commune de siège ou de domicile. Cela concerne notamment les subventions aux associations ou fondations culturelles, l'AG culturel offert aux 18 ans, l'action de promotion de la culture dans les écoles, les prix préférentiels sur les abonnements à Équilibre et Nuithonie, ainsi que les subventions aux infrastructures et aux équipements culturels. Seul-e-s les acteurs ou actrices culturel-le-s ou entreprises culturelles domiciliées ou ayant leur siège dans une commune contribuant au(x) module(s) concerné(s) peuvent y prétendre. Les différentes prestations sont décrites en détail dans le règlement relatif au soutien régional à la culture.

Il n'est toutefois pas exclu que des soutiens spécifiques puissent être créés et proposés à l'ensemble des acteurs, actrices ou entreprises culturelles des communes de la région (ex : un prix ou une bourse). Le cas échéant, le soutien en question sera financé par la contribution de base versée par toutes les communes membres.

Art 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre et Nuithonie

L'exploitation des deux théâtres Équilibre et Nuithonie, dans la vision de la politique culturelle régionale, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie est l'un des buts principaux de Coriolis.

La Fondation Équilibre et Nuithonie constitue ainsi un cas particulier et fait l'objet d'une disposition spécifique.

Cette situation s'explique par deux raisons principales.

La première est *historique*. La Fondation est le fruit direct d'une volonté collective de certaines communes, concrétisée en 1999 par la création d'une entente intercommunale dédiée à ce projet. Son ancrage institutionnel est unique et fait désormais partie du patrimoine public régional. Cette collaboration intercommunale, consacrée par l'association de communes Coriolis Infrastructures (Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et, dès 2017, Matran), a permis la réalisation des deux théâtres, Équilibre et Nuithonie. Les communes Coriolis ont confié à la Fondation Équilibre et Nuithonie la mission d'exploiter ces deux théâtres. Depuis lors, les six communes partenaires mandatent, subventionnent et financent la Fondation ainsi que l'entretien des deux bâtiments.

On relève aussi la collaboration étroite et durable entre ces communes et le Casino de Fribourg, qui verse chaque année une part de son produit net des jeux à l'association Coriolis Infrastructures et qui a ainsi participé financièrement tant à la construction des théâtres qu'à leur offre culturelle.

La création de ces deux lieux a consolidé la coopération intercommunale en matière culturelle et doté la région sarinoise d'une offre scénique de qualité reconnue loin à la ronde.

La seconde raison relève donc de la *reconnaissance suprarégionale* de ces deux théâtres gérés par la Fondation, qui dépasse largement les seules communes de Coriolis, le district, voire le canton. Équilibre et Nuithonie constituent des infrastructures culturelles de référence, capables d'accueillir des productions d'envergure et de soutenir la création artistique professionnelle. La salle d'Équilibre est d'ailleurs reconnue comme l'une des meilleures de Suisse romande.

Ce « cas particulier » découle ainsi directement du mandat de prestations confié par les communes à la Fondation, ainsi que des investissements importants déjà consentis pour la construction et l'entretien de ces bâtiments. Mais il découle aussi de la mission *de fait* que la Fondation remplit à l'échelle de la population régionale au sens large.

Dans ce contexte, il se justifie que la région soit en mesure de continuer à assumer collectivement la responsabilité et le financement de ces infrastructures. Ce traitement spécifique reflète la nature et la mission publiques de la Fondation Équilibre et Nuithonie. Les deux théâtres forment un outil commun au service de tout le territoire, dont le rayonnement, les collaborations et les retombées profitent à l'ensemble du tissu culturel régional.

Il est important de mentionner que les six communes membres de Coriolis – et qui assurent donc actuellement le financement décrit ci-dessus – ont confirmé leur intention de poursuivre leur soutien particulier à ces deux institutions en optant pour le module d'encouragement avancé des activités culturelles (module 2) qui augmente le montant financier à disposition du soutien régional à la culture.

Ainsi, le mandat de prestation qui liera *Arcia Région culturelle* à la Fondation Équilibre et Nuithonie pour l'exploitation des deux théâtres contiendra également les missions confiées à la Fondation dans ce contexte pour la mise en œuvre de la stratégie et les objectifs culturels régionaux, ainsi que le détail de la subvention qui lui sera versée à cet effet.

Enfin, les statuts prévoient que les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement des bâtiments concernés sont pris en charge par l'association, moyennant un préciput de 25% des communes siège, dans la mesure où celles-ci en restent propriétaires. Il s'agit en particulier de modifications qui ne sont pas nécessaires aux prestations culturelles de la Fondation Équilibre et Nuithonie.

XI. Ressources

Art. 40 Contributions annuelles – Modules supplémentaires

Cet article précise le fonctionnement des contributions et des modules supplémentaires, permettant aux communes de choisir librement leur niveau d'engagement tout en assurant une planification claire et durable des financements.

La participation à la contribution de base (art. 39) est obligatoire pour adhérer à *Arcia Région culturelle*. Les communes peuvent ensuite choisir les modules supplémentaires auxquels elles souhaitent souscrire, en fonction de leur politique, de leurs moyens ou de leurs priorités. Chaque module est associé à des prestations destinées aux acteurs, actrices et entreprises culturelles concernées, ainsi qu'aux communes et à leurs citoyen-ne-s.

L'adhésion à un module supplémentaire peut se faire à tout moment et est valable pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6, à savoir la situation où le comité décide d'augmenter le montant perçu pour l'un des modules supplémentaires et donc de facturer davantage aux communes qui ont choisi ce module. Dans un tel cas, les communes en question disposent d'un droit de rétractation pour le module en question avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Chaque commune confirmera le choix du/des module(s) supplémentaire(s) souhaité(s) pour chaque nouvelle législature, dans des délais fixés par le comité, les nouveaux conseils communaux n'étant pas liés par les contributions choisies par leur commune lors de la législature précédente.

Art. 41 Clôture des comptes annuels

Cet article règle la question des excédents de charges et de recettes lors de la clôture des comptes annuels. Le principe posé par les alinéas 1 et 3 est celui du recours au capital propre non affecté de l'association pour absorber l'excédent de charges, respectivement pour affecter l'excédent de recettes.

Des dérogations sont possibles à ce principe. Elles peuvent être mises en œuvre par décision de l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité de direction.

- Dans l'hypothèse d'un excédent de charges, le comité peut proposer à l'assemblée des délégué-e-s de solliciter des communes membres une contribution extraordinaire durant l'exercice suivant. Le montant de cette contribution est proportionnel au montant versé par chaque commune durant l'exercice déficitaire. Si le déficit peut être attribué à un secteur d'activité de l'association, alors la contribution peut être fixée sur la base des différents modules souscrits par chaque commune.
- Dans l'hypothèse d'un excédent de recettes, c'est la même logique qui est transposée. Le comité peut proposer à l'assemblée des délégué-e-s une réduction de la contribution des communes pour l'exercice suivant l'exercice bénéficiaire, soit en proportion du montant versé durant l'exercice en question, soit sur la base des modules souscrits si cet excédent de recettes peut être attribué à un secteur d'activité de l'association.

Ces règles permettent à la fois la constitution/la dissolution d'une fortune de l'association pour lisser les exercices et un mécanisme pour percevoir/restituer des montants aux communes en fonction de l'évolution de cette fortune. Il convient de noter que le budget sera établi sur la base du montant attendu des contributions (base et souscription de modules supplémentaires), ce qui devrait limiter les écarts positifs et négatifs une fois que l'association aura atteint son rythme de croisière. Les divergences entre le budget et les comptes devraient ainsi principalement concerner des imprévus dans le cadre de la gestion administrative de l'association, ainsi que l'exécution d'éventuelles décisions extraordinaires prises en cours d'année par l'assemblée des délégué-e-s (et pour lesquelles il n'y a donc pas d'élément de surprise au moment du bouclage des comptes).

XIV. Dispositions finales

Art. 44 Sortie

Cet article règle la sortie formelle de l'association de communes (et donc le fait de ne plus en être membre). Pour cela, un préavis de deux ans est nécessaire pour la fin d'une législature.

La renonciation éventuelle à l'un des modules supplémentaires ne constitue pas une sortie de l'association et se fait selon les modalités de l'article 40.

Arcia Région culturelle

Statuts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

¹ Les communes de Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Elles se constituent ainsi en région culturelle au sens de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF 480.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Arcia Région culturelle (ci-après : l'Association).

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts de :

- a. définir une stratégie et des objectifs culturels régionaux, et assurer leur mise en œuvre ;
- b. encourager, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, l'émergence artistique ainsi que l'accès et la participation culturelle ;
- c. soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ;
- d. assurer l'exploitation, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, des théâtres Équilibre et Nuithonie dans la vision de la stratégie et des objectifs culturels régionaux ;
- e. participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée fribourgeoise, conformément aux dispositions de la LEAC.

Art. 4 Tâches et moyens

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association octroie un soutien régional à la culture. Ce soutien, dont les modalités sont décrites au Chapitre IX, peut prendre la forme :

- a. d'un soutien financier, logistique ou organisationnel à des acteurs ou actrices, des entreprises et des institutions culturelles dont les activités culturelles sont d'importance régionale ;
- b. d'un mandat à des entités juridiquement indépendantes telles que des fondations ou des associations pour l'exploitation d'institutions culturelles régionales ;
- c. d'une subvention pour l'entretien d'infrastructures culturelles régionales.

² Le soutien mentionné à l'alinéa 1 lit. a peut, à titre exceptionnel, être octroyé à une commune pour remplir une prestation culturelle.

³ L'Association établit et actualise périodiquement, conformément à la LEAC, un catalogue d'encouragement, lequel contient les missions et les responsabilités mutualisées au sein de l'Association et les activités d'encouragement qui en découlent.

Art. 5 Offres de services

L'Association peut fournir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au prix coûtant.

Art. 6 Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée des délégué-e-s ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission financière ;
- d. la commission culturelle ;
- e. la commission pour les infrastructures ;
- f. le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S

Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Chaque commune membre a droit à une voix. Pour autant que, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État, sa population dite légale dépasse les 2000 habitant-e-s, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2000 habitant-e-s. À ces voix s'ajoutent celles découlant de la souscription aux contributions supplémentaires prévues par l'article 40 ainsi que par le règlement adopté sur cette base.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Chaque commune désigne, par décision de son conseil communal et pour toute la durée de la législature, le/la ou les délégué-e-s qui la représentent. Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

⁴ Un-e délégué-e peut porter une ou plusieurs voix, jusqu'à concurrence du total des voix revenant à la commune concernée.

⁵ Un-e délégué-e absent-e peut être remplacé-e par le conseil communal de la commune concernée. Ce remplacement est porté à la connaissance du secrétariat de l'Association avant la séance de l'assemblée des délégué-e-s concernée. En lieu et place du remplacement, le conseil communal de la commune concernée peut décider que la ou les voix portées par le/la délégué-e absent-e sont reportées sur un-e autre délégué-e de la commune.

Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début de chaque législature, la séance constitutive est convoquée et présidée par son président sortant ou sa présidente sortante. À défaut, ces compétences sont exercées par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature. Elle est présidée par le président ou la présidente du comité de direction (art. 15 al. 1), respectivement par le ou la délégué-e désigné-e conformément à l'article 15 al. 3. L'assemblée élit, parmi ses membres, son vice-président ou sa vice-présidente. Son secrétariat est assuré par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a. élire les membres du comité de direction, après en avoir fixé le nombre ;
- b. élire le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction ;
- c. dans la situation visée par l'article 15 al. 2 et 3 des présents statuts, élire, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- d. élire, parmi ses membres, le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- e. élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
- f. ratifier le mandat des membres de la commission culturelle désignés par le comité de direction ;
- g. ratifier le mandat des membres de la commission pour les infrastructures désignés par le comité de direction ;
- h. adopter la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- i. adopter le mandat de prestations mentionné à l'article 31 ;
- j. décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- k. exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- l. adopter les règlements relevant de l'assemblée des délégué-e-s, dont en particulier le règlement des finances et le règlement d'organisation ;
- m. approuver les contrats conclus conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- n. décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- o. désigner, sur proposition du comité de direction, l'organe de révision ;
- p. surveiller l'administration de l'Association.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année.

² Elle est également convoquée à chaque fois que le comité de direction le juge utile, ou lorsque 1/5 des communes membres au moins en fait la demande.

³ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, charge à elle d'en informer son/sa ou ses délégué-e-s. Une copie de la convocation est également adressée individuellement aux délégué-e-s dont l'Association dispose des coordonnées. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁴ La convocation contient l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent. La transmission de documents ultérieurement à la convocation en cas de nécessité est réservée.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux communes membres.

Art. 12 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 Délibérations

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s est présidée par le/la président-e du comité de direction, sous réserve du cas visé par l'article 15 al. 2 et 3.
- ² L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- ³ L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le/la président-e départage. L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.
- ⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.
- ⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives aux délibérations (, aux élections, à la reprise en considération, à la récusation d'un membre de l'assemblée communale, au procès-verbal de l'assemblée communale, au maintien de l'ordre et au vote), et sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.

COMITÉ DE DIRECTION

Art. 14 Composition

- ¹ Le comité de direction est composé de 9 à 11 membres. Les communes ayant souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires prévus par l'article 40 des statuts et le règlement d'organisation ont, parmi ces membres, droit à un-e représentant-e chacune.
- ² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres des conseils communaux des communes membres. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles.
- ³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture siège au comité de direction avec voix consultative.
- ⁴ Les préfets et préfètes des districts dont sont issues les communes membres peuvent participer aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Art. 15 Présidence

- ¹ Le président ou la présidente du comité de direction est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres de celui-ci. Elle ou il assume également la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.
- ² En dérogation à l'alinéa 1, l'assemblée des délégué-e-s peut élire une tierce personne à la présidence du comité de direction. Le président ou la présidente ainsi élu-e dispose uniquement d'une voix consultative et n'est pas compté-e dans le plafond du nombre de membres figurant à l'article 14 al. 1.
- ³ Si elle fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 2, l'assemblée des délégué-e-s procède en plus à l'élection, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, du président ou de la présidente de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 16 Attributions

- ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :
 - a. diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers ;
 - b. préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
 - c. constituer les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, en particulier la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, et en désigner les membres ;

- d. établir l'inventaire des postes de travail de l'Association, engager le personnel et surveiller son activité ;
- e. attribuer les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- f. établir la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- g. établir le catalogue d'encouragement prévu par la LEAC ;
- h. engager le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture ;
- i. décider de l'octroi des soutiens prévus à l'article 29 des présents statuts, sur préavis de la commission culturelle ;
- j. avaliser la désignation d'un ou plusieurs de ses membres au sein de la Conférence culturelle politique fribourgeoise prévue par la LEAC ;
- k. nommer les membres ainsi que le président ou la présidente du conseil de fondation de la Fondation Équilibre et Nuithonie, conformément au mandat de prestations conclu sur la base de l'article 31 al. 1 des présents statuts et aux statuts de la Fondation

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Le comité de direction peut, par voie réglementaire, déléguer à la commission culturelle et à la commission pour les infrastructures tout ou partie de sa compétence décisionnelle découlant de l'alinéa 1 lit. i. Cas échéant, les décisions rendues par ces commissions sont sujettes à réclamation par devant le comité de direction.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne relèvent d'aucun autre organe.

Art. 17 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son/sa président-e au moyen d'une convocation adressée à chacun de ses membres au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande d'au moins trois de ses membres.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 5 à 9 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

³ Elle se dote d'un-e président-e, qu'elle désigne parmi ses membres. Pour le surplus, elle s'organise librement et peut faire appel au personnel administratif de l'Association pour assurer son secrétariat.

Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

COMMISSION CULTURELLE

Art. 20 Composition

¹ La commission culturelle est composée de 9 à 13 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle/issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 21 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions

¹ La commission culturelle :

- a. préavise, à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s, la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture établies par le comité de direction ;
- b. préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission culturelle est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

⁴ Dans le cadre d'un mandat de prestation fondé sur l'article 5 des présents statuts, la commission culturelle peut fonctionner comme commission culturelle communale, conformément à la LEAC. Le contrat de droit public entre la commune concernée et l'Association précise les attributions de la commission culturelle dans ce contexte.

COMMISSION POUR LES INFRASTRUCTURES

Art. 23 Composition

¹ La commission pour les infrastructures est composée de 5 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière d'infrastructures culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 24 Organisation

- ¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.
- ² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.
- ³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 25 Attributions

- ¹ La commission pour les infrastructures culturelles préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts quand celles-ci portent sur des investissements en lien avec des infrastructures culturelles ou des équipements culturels.
- ² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission pour les infrastructures est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, quand ceux-ci portent sur l'entretien d'infrastructures culturelles. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.
- ³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

COORDINATEUR/COORDINATRICE RÉGIONAL-E DE LA CULTURE

Art. 26 Désignation

- ¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture est nommé-e par le comité de direction.
- ² La personne désignée doit disposer d'une connaissance approfondie des milieux culturels et du tissu régional.

Art. 27 Attributions

- ¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances du comité de direction avec voix consultative. Elle ou il peut en assurer le secrétariat.
- ² Elle ou il prépare, conjointement avec le secrétariat administratif de l'Association, le traitement des dossiers de demande de soutien soumis au préavis ou à la décision des organes de l'Association.
- ³ Sur mandat du comité de direction, elle ou il peut représenter l'Association dans des comités de pilotage, groupes de travail ou autres structures de projet présentant un intérêt pour les activités de l'Association.
- ⁴ Elle ou il peut représenter l'Association au sein du Comité culturel métier fribourgeois prévu la LEAC.

NATURE DU SOUTIEN RÉGIONAL À LA CULTURE

Art. 28 Soutien régional

- ¹ Le soutien régional à la culture est destiné au financement ou au subventionnement d'activités d'importance régionale.
- ² Par activités d'importance régionale, on entend les activités dévolues à la culture qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement régional.
- ³ Les activités d'encouragement de l'Association sont recensées dans un catalogue d'encouragement, lequel est actualisé périodiquement conformément à l'article 4 al. 3 des présents statuts.

Art. 29 Nature du soutien

¹ Le soutien régional à la culture consiste en l'octroi de conseils ou d'une subvention ponctuelle ou périodique. Il peut prendre d'autres formes adaptées à la situation, notamment celles d'un soutien logistique ou encore d'une prise en charge par l'Association des frais découlant de la participation à une activité culturelle.

² L'octroi du soutien peut être associé à des missions ou prestations (« missionnement »), lesquelles peuvent faire l'objet d'une convention et d'une évaluation.

Art. 30 Bénéficiaires

¹ Sont susceptibles de bénéficier du soutien régional à la culture :

- a. les acteurs et actrices culturel-le-s au sens de la LEAC ;
- b. les entreprises culturelles au sens de la LEAC ;
- c. à titre exceptionnel, une ou plusieurs communes membres.

² La possibilité et l'étendue effectives de l'accès des bénéficiaires au soutien décrit à l'article 28 dépendent des options de contribution de leur commune de domicile ou de siège, prises conformément aux articles 39 et 40.

³ Les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien régional dans un cas d'espèce figurent dans la décision d'octroi prise par l'organe compétent. Elles sont reprises si nécessaire dans un contrat liant l'Association et les bénéficiaires.

Art. 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre-Nuithonie

¹ L'Association conclut un mandat de prestation avec la Fondation Équilibre-Nuithonie. Celui-ci porte sur l'exploitation des théâtres Équilibre et Nuithonie, sur le financement des charges d'entretien des infrastructures, dont la propriété demeure aux communes siège (Fribourg pour Équilibre et Villars-sur-Glâne pour Nuithonie) ainsi que sur le subventionnement de la Fondation.

² Par charges d'entretien, on entend la maintenance, la remise en état et les rénovations des infrastructures des théâtres Équilibre et Nuithonie.

³ Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Équilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un précipt de 25 % des communes siège.

ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Art. 32 Signature sociale

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e du comité de direction et du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 33 Représentation

¹ Les actes de l'Association sont signés par le/la président-e du comité de direction et le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 34 Procès-verbaux

¹ Dès leur rédaction, les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiés et envoyés, avec la mention de leur caractère provisoire, à chaque conseil communal, charge à lui de les transmettre à ses délégué-e-s. La version définitive des procès-verbaux est transmise selon les mêmes modalités aussitôt après leur approbation.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chacun de ses membres et adressés, après approbation par le comité de direction et pour information, à chaque conseil communal. Une note de synthèse résumant les principales décisions prises par le comité de direction est adressée à ses membres et à chaque conseil communal rapidement après la séance du comité de direction.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 35 Relations avec la députation

¹ Les député-e-s au Grand Conseil des cercles électoraux concernés par l'Association et qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un de ses organes sont invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative.

Art. 36 Relations avec l'État

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'État est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégué-e-s, à celles du comité de direction, à celles de la commission culturelle et à celles de la commission pour les infrastructures. Son/sa ou ses représentant-e-s ont voix consultative.

Art. 37 Relations avec des tiers

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des expert-e-s ou des représentant-e-s des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, aux séances du comité de direction ou à celles de la commission culturelle, avec voix consultative.

RESSOURCES

Art. 38 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des contributions des communes membres ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. des participations de l'État, notamment au sens de la LEAC, ou de la Confédération ;
- d. des dons, subventions ou legs ;
- e. des revenus de sponsoring ;
- f. de l'apport de la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino) (part au produit net des jeux), conformément à la convention liant celle-ci à l'Association.

Art. 39 Contributions annuelles – Contribution de base

¹ Chaque commune membre contribue annuellement au fonctionnement et aux missions générales de l'Association à hauteur de Fr. 5.-/habitant. Par habitant, on entend la population légale telle qu'elle ressort des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État.

² Pour le cas où une commune souscrit à l'ensemble des contributions supplémentaires prévues sur la base de l'article 40, sa contribution de base est réduite à Fr. 2.50/habitant.

Art. 40 Contributions annuelles – Modules supplémentaires

¹ Chaque commune membre peut, en plus de la contribution de base régie à l'article 39, soutenir de manière accrue l'action de l'Association dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles et/ou dans le domaine du soutien aux infrastructures culturelles.

² L'assemblée des délégué-e-s détermine dans un règlement, les différents modules supplémentaires pouvant être choisis par les communes membres. Elle en fixe également les modalités, en particulier le montant maximum de la contribution liée à chacun d'eux ainsi que les prestations supplémentaires financées par l'Association pour les bénéficiaires listés à l'article 30 domiciliés ou ayant leur siège dans une commune membre qui s'en acquitte. Elle peut également attacher à chaque module supplémentaire un nombre de voix supplémentaires dont la commune dispose au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Ce nombre ne peut pas excéder 5 par module supplémentaire.

³ Dans les limites réglementaires, le comité de direction arrête le montant des contributions liées aux différents modules supplémentaires, en franc par habitant.

⁴ Le conseil communal de chaque commune membre, après avoir obtenu si nécessaire l'aval de l'organe législatif communal, communique au comité de direction le ou les module(s) supplémentaire(s) auquel ou auxquels la commune souscrit. Ce choix vaut pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6. Cette communication intervient pour chaque nouvelle législature, dans les délais fixés par le comité de direction. Le conseil communal de chaque commune membre n'est, dans ce contexte, pas lié par les contributions auxquelles la commune avait souscrit lors de la législature précédente.

⁵ Aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 4, une commune membre peut en tout temps choisir un ou plusieurs nouveaux modules supplémentaires. Si ce nouveau choix a pour effet que la commune souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires, l'assemblée des délégué-e-s désigne, pour le restant de la législature, un-e représentant-e de cette commune au sein du comité de direction, sans être liée par le plafond de 11 membres prévu à l'article 14 al. 1.

⁶ Si le comité de direction décide, en cours de législature, d'augmenter le montant de la contribution perçue pour un module supplémentaire, les communes membres ayant souscrit au module en question disposent d'un droit de rétractation avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Art. 41 Clôture des comptes annuels

¹ Si le compte de résultat présente un excédent de charges en fin d'exercice, cet excédent est porté en déduction du capital propre de l'association. Dans l'hypothèse où le capital propre est insuffisant, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de solliciter une contribution extraordinaire des communes membres, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice déficitaire.

² En dérogation au principe de l'alinéa 1 et si l'excédent de charges peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de percevoir une contribution extraordinaire sur la base des modules souscrits par les communes membres.

³ Si le compte de résultat présente un excédent de recettes en fin d'exercice, cet excédent est, par principe, affecté au capital propre de l'association. Le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice bénéficiaire.

⁴ En dérogation au principe de l'alinéa 3 et si l'excédent de recettes peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, sur la base des modules souscrits par les communes membres.

COMPÉTENCES FINANCIÈRES, LIMITES D'ENDETTEMENT, RÉFÉRENDUM ET INITIATIVE

Art. 42 Limite d'endettement

- ¹ L'Association peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à Fr. 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.
- ³ La limite d'endettement est fixée à Fr. 5'000'000.- pour les investissements.

Art. 43 Initiative et référendum

- ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 5'000'000.- sont soumises au référendum facultatif.
- ³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire.
- ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 44 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Sortie

- ¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.
- ² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.
- ³ La renonciation par la commune à la souscription, pour la législature suivante, à un ou plusieurs module(s) supplémentaire(s) se fait aux conditions de l'article 40 et ne constitue pas en une sortie de l'association.

Art. 46 Dissolution

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres.
- ² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles versées.

Art. 47 Première constitution des organes

¹ Dans les 8 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux présents statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

³ La séance constitutive de l'assemblée des délégué-e-s est réglée à l'article 9 des présents statuts.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État.

² Les éventuelles révisions ultérieures sont adoptées et entrent en vigueur conformément aux dispositions de la LCo.

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Approuvés par le Conseil d'État du canton de Fribourg, le

Le Président / La Présidente : Le Chancelier / La Chancelière :

.....